

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 19 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 (« **LACC** »), TELLE QUE MODIFIÉE, DE :

PÉTROMONT INC.
Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes présentée par Pétromont Inc. (la « **Débitrice** ») relativement à la Débitrice et à la Mise-en-cause Pétromont, Société en commandite (« **Pétromont SEC** » et, collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** »), en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), des pièces et de la déclaration sous serment de Louis Alexandre Rail déposées au soutien de celle-ci (la « **Demande** »), du consentement de Restructuration Deloitte Inc. à agir à titre de contrôleur des Parties LACC (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** »), ainsi que du rapport de Deloitte déposé en date du 7 mars 2025, en sa qualité de Contrôleur proposé des Parties LACC (le « **Rapport** »), se fondant sur les représentations des

avocats et ayant été avisé que toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement touchées par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande.

CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale émise par le Tribunal le 11 mars 2025 (l' « **Ordonnance initiale** »).

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

CONSIDÉRANT qu'il est approprié, notamment, de rendre une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande.

[2] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs des Parties LACC
- Possession des Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogação aux droits;
- Financement temporaire
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Calendrier et détails de l'audience
- Dispositions générales

Notification

[3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;

[4] **DÉCLARE** qu'un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande a été donné aux parties intéressées, y compris aux créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance;

[5] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Application de la LACC

[6] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique et que la Mise-en-Cause, Pétrumont SEC, bénéficiera des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

[7] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, à la date de l'Ordonnance initiale, soit le 10 mars 2025 (l'« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

[8] **DÉCLARE** que le Contrôleur a l'autorité requise afin de préparer et déposer, pour et au nom des Parties LACC, auprès du Tribunal et de présenter un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement à l'égard des Parties LACC (collectivement, le « **Plan** ») conformément aux dispositions de la LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs Biens

[9] **ORDONNE** que, jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuites, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de l'Ordonnance initiale, droit de saisie, droit d'exécution (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui affecte les affaires, l'exploitation et les activités commerciales des Parties LACC (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [15] des présentes, sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[10] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs des Parties LACC

[11] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant des Parties LACC en vertu de l'alinéa 11.03(3) de la LACC (chacun, un « **Administrateur** » et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC lorsqu'il est allégué que l'un ou l'autre des Administrateurs est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

[12] **ORDONNE** que, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, les Parties LACC demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance.

[13] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et de la LACC, et, dans tous les cas, avec le consentement du Contrôleur, les Parties LACC pourront payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par les Parties LACC pour l'exploitation de leur entreprise respective dans le cours normal des affaires suivant l'émission de la présente Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- a) toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires; et
- b) le paiement des biens ou des services effectivement fournis aux Parties LACC après la date de la présente Ordonnance.

[14] **ORDONNE** que les Parties LACC auront le droit, mais non l'obligation, de payer les dépenses énumérées ci-après qu'elles aient été encourues avant ou après la présente Ordonnance :

- a) les honoraires et débours de tout agent engagé par les Parties LACC dans le cadre de la présente instance, à leurs taux et frais habituels; et
- b) avec le consentement du Contrôleur, les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis à l'une ou l'autre des Parties LACC avant la date de la présente Ordonnance par des fournisseurs jusqu'à un montant total

maximal de 600 000\$, si, de l'avis des Parties LACC, le fournisseur est essentiel aux activités et aux opérations courantes des Parties LACC.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[15] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par ce Tribunal.

[16] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* (la « LFI ») à l'égard des Parties LACC, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC, de la période s'étant écoulée entre la date de la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation de la période de trente (30) jours prévue à l'article 81.1 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

[17] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne ne sera en droit d'interrompre, de faire défaut d'honorer, de changer, d'interférer avec, de répudier, de résilier, de mettre fin à, ou de cesser d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur des Parties LACC ou détenus par celles-ci, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal.

Continuation des services

[18] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC sera, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit

rendue par le Tribunal, d'interrompre, de faire défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, de changer, d'interférer avec, de cesser de fournir, d'assujettir au paiement d'une créance antérieure à la date de l'Ordonnance initiale, la poursuite de la fourniture de produits ou services, ou, selon le cas, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit ou la fourniture de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC, et que les Parties LACC aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale soient payés par les Parties LACC, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Parties LACC, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.

[19] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC à compter de la date de la présente Ordonnance et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC.

[20] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Parties LACC auprès de toute Personne, à compter de la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de la présente Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Parties LACC et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Parties LACC jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

[21] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

[22] **ORDONNE** que les Parties LACC soient, et elle sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Dow Chemical Canada ULC et d'Ethylec Inc. (collectivement, le « **Prêteurs temporaire** ») les sommes que les Parties LACC jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 400 000 \$, le tout selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Parties LACC et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire** »).

[23] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Parties LACC ou le Contrôleur, pour et au nom des Parties LACC, soient par la présente Ordonnance autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par les Prêteurs temporaire relativement à la Facilité de financement temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Parties LACC soient par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de la présente Ordonnance, les Parties LACC paieront aux Prêteurs temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires des Prêteurs temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses des Prêteurs temporaire** ») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes ses autres obligations envers les Prêteurs temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.

[25] **DÉCLARE** que tous les Biens des Parties LACC, à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain enclavé** »), soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 480 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge des Prêteurs temporaire** ») en faveur des Prêteurs temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Parties LACC envers les Prêteurs temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses des Prêteurs temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge des Prêteurs temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [44] et [45] de la présente Ordonnance.

[26] **ORDONNE** que les réclamations des Prêteurs temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que les Prêteurs temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[27] **DÉCLARE** que les Prêteurs temporaire pourra : a) nonobstant toute autre disposition de la présente Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge des Prêteurs temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Parties LACC si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Parties LACC.

[28] **ORDONNE** que les Prêteurs temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge des Prêteurs temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Parties LACC, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, les Prêteurs temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge des Prêteurs temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[29] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [22] à [29] de la présente Ordonnance ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié aux Prêteurs temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de la présente Ordonnance; ou b) que les Prêteurs temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Restructuration

[30] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de activités commerciales et des affaires financières des Parties LACC (la « **Restructuration** »), les Parties LACC, sous réserve de l'approbation du Contrôleur, ou le Contrôleur, agissant pour et au nom des Parties LACC , ont le droit de faire ce qui suit, sous réserve des exigences imposées par la LACC :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations ou fermer l'un des établissements des Parties LACC, temporairement ou en permanence, selon

- ce qu'il jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan, le cas échéant;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, des articles 11.3 et 36 de la LACC et sous réserve du paragraphe [30]c);
 - c) procéder, sans autorisation préalable de la Cour, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 250 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Parties LACC, selon ce qu'il juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Contrôleur, le cas échéant, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, le cas échéant, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter les conséquences dans le Plan, le cas échéant, selon ce que le Contrôleur peut déterminer; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC.

[31] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur peut, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[32] **DÉCLARE** que, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5 et les dispositions équivalentes de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le domaine privé, RLRQ c. P-39.1, le Contrôleur est autorisé, dans le cadre des Procédures sous la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou partenaires stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette

fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués signent des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Parties LACC en faisaient.

Pouvoirs du Contrôleur

[33] **ORDONNE** que Restructuration Deloitte Inc., syndic autorisé en insolvabilité, soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC à titre d'officier de ce Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et prévus ailleurs en vertu de la présente Ordonnance :

- a) doive, sans délai, i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Parties LACC, les informant que la présente Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive surveiller les opérations et affaires financières des Parties LACC, incluant, notamment, les recettes et débours des Parties LACC;
- c) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;

- f) doit assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote, le cas échéant;
- g) doit faire rapport au Tribunal ainsi qu'aux actionnaires et aux associés commanditaires des Parties LACC relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC, ou de tous développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC, et ce, à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner et qu'il puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC;
- h) doit aviser le Tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les Parties LACC et les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Parties LACC ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par la présente Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce Tribunal; et
- n) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans la présente Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce Tribunal de temps à autre.

[34] **ORDONNE** qu'en plus des pouvoirs énoncés au paragraphe [33] des présentes, le Contrôleur est autorisé, sans y être tenu, pour les Parties LACC et en leur nom :

- a) à diriger et à contrôler les affaires financières et les activités des Parties LACC et à exercer les activités des Parties LACC;

- b) à exécuter des opérations bancaires et autres pour le compte des Parties LACC et à signer des documents ou à prendre toute autre mesure qui est nécessaire ou appropriée aux fins de l'exercice de ce pouvoir;
- c) à signer les documents qui peuvent être nécessaires dans le cadre de toute procédure devant ce Tribunal ou conformément à une ordonnance de ce Tribunal;
- d) à négocier et signer, pour et au nom des Débitrices, toute convention de financement temporaire pour financer les présentes procédures;
- e) à continuer de retenir les services des procureurs des Parties LACC en lien avec les présentes procédures, incluant toute demande qui doit être présentée par ou pour le bénéfice des Parties LACC dans le cadre des présentes procédures, et à leur donner des instructions;
- f) à prendre toutes les mesures que le Contrôleur considère nécessaire ou utile dans le cadre des présentes procédures, incluant, sans limitation :
 - i) conclure toute entente;
 - ii) le maintien ou le licenciement d'employés ou de contractants;
 - iii) encourir des obligations dans le cours normal des affaires;
 - iv) accéder, en tout temps, aux places d'affaires et aux lieux des Parties LACC, et aux Biens; et
 - v) accomplir toute autre tâche et la prise de toute autre mesure raisonnablement nécessaires à l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente ordonnance;
- g) à prendre des mesures pour préserver et protéger les Affaires et les Biens;
- h) signer, céder, émettre, endosser des documents de quelque nature que ce soit concernant les Biens ou les Parties LACC, que ce soit au nom du Contrôleur ou au nom et pour le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC (y compris sans limitation, les états financiers, les déclarations de revenus, les déclarations fiscales, tout document relatif aux obligations environnementales des Parties LACC et toute résolution);
- i) à entreprendre des évaluations environnementale à l'égard des Biens et des opérations des Parties LACC et à communiquer et négocier avec les autorités environnementales concernée relativement à la réhabilitation environnementale ou la décontamination de tout Bien. Dans l'éventualité où le Contrôleur détermine qu'il n'est pas en mesure de vendre ou d'autrement

convenir d'un plan de réhabilitation environnementale à l'égard de tout Bien à l'intérieur d'un délai raisonnable, le Contrôleur pourra décider d'abandonner ce Bien sur préavis aux autorités environnementales concernées;

- j) s'adresser au Tribunal après avoir donné les préavis requis en vertu de la LFI et le Code civil du Québec, et, si la Cour est d'avis qu'il est approprié et dans l'intérêt des parties prenantes des Parties LACC, de (i) nommer un séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI pour prendre possession de tout ou partie des Biens ou (ii) assigner les Parties LACC en faillite ou obtenir une ordonnance de faillite à l'encontre des Parties LACC. Rien dans la présente ordonnance n'empêchera le Contrôleur d'agir à titre de séquestre ou de syndic à la faillite de l'une ou l'autre des Parties LACC;
- k) à conclure des ententes à l'égard des Affaires ou des Biens;
- l) à demander au Tribunal toute ordonnance qui peut être nécessaire ou appropriée pour la vente des Biens à un ou plusieurs acheteur(s) de ceux-ci;
- m) à prendre toute mesure que doivent prendre les Parties LACC en vertu de cette Ordonnance ou de toute autre ordonnance du Tribunal;
- n) à exercer, pour le compte des Parties LACC, les droits et privilèges dont ces dernières peuvent se prévaloir à titre d'actionnaires, d'associés, de membres ou autre;
- o) à fournir des renseignements aux associés commanditaires ou aux actionnaires des Parties LACC au sujet des Affaires et des Biens;
- p) à payer les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis aux Parties LACC avant la date de la présente Ordonnance par des fournisseurs, si, de l'avis du Contrôleur, le paiement est essentiel aux activités et aux opérations courantes des Parties LACC, tenant compte des obligations de continuer la fourniture de biens et services qui incombent aux fournisseurs en vertu de la LACC et de la présente Ordonnance, sujet au paragraphe [14]b) de la présente Ordonnance; et
- q) à prendre toute mesure, à conclure toute entente, à signer tout document, à contracter toute obligation ou à prendre toute autre mesure nécessaire, utile ou accessoire à l'exercice des pouvoirs susmentionnés.

[35] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé et habilité, sans y être tenu, à exploiter et contrôler, pour le compte des Parties LACC, tous les comptes existants des Parties LACC, tenus auprès de toute institution financière (individuellement, un « **Compte** » et collectivement, les « **Comptes** ») de la manière que le Contrôleur, à sa seule appréciation, juge nécessaire ou approprié, y compris, sans s'y limiter :

- a) exercer un contrôle sur les fonds crédités aux Comptes ou déposés dans ceux-ci;
- b) effectuer tout débours sur les Comptes autorisés par la présente Ordonnance ou toute autre ordonnance accordées dans le cadre des Procédures sous la LACC;
- c) donner des directives à l'égard des Comptes et des fonds qui y sont crédités ou qui y sont déposés, y compris transférer les fonds qui y sont crédités à tout autre compte ou déposés dans tout autre compte comme le Contrôleur peut l'ordonner; et
- d) ajouter ou supprimer des personnes ayant un pouvoir de signature à l'égard d'un Compte ou ordonner la fermeture d'un Compte.

[36] **ORDONNE** que les Parties LACC et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de la présente Ordonnance collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de son mandat et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble des Affaires et à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Parties LACC.

[37] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées des Parties LACC qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Parties LACC. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC, à moins d'autorisation contraire en vertu de la présente Ordonnance ou à moins de directive contraire du Tribunal.

[38] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation des Affaires des Parties LACC ou continue d'employer les employés des Parties LACC, bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[39] **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun employé ou mandataire du Contrôleur n'est réputé i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire des Parties LACC, ii) assumer toute obligation qui incombe aux Parties LACC ou iii) assumer un devoir fiduciaire envers les Parties LACC ou toute autre Personne, y compris un créancier ou un actionnaire des Parties LACC.

[40] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aucune disposition des présentes n'impose au Contrôleur l'obligation de prendre possession ou d'assumer le contrôle, le soin, la charge ou autrement la gestion d'un des Biens (la « **Possession** »), y compris la Possession de tout Bien qui pourrait être pollué, qui pourrait constituer un polluant ou un contaminant ou qui pourrait causer le déversement, l'émission, le rejet ou le dépôt d'une substance contrairement à une loi fédérale ou provinciale ou à une autre loi relative à la protection,

à la conservation, à la valorisation, à la restauration ou à la remise en état de l'environnement ou relative à l'élimination de déchets ou de toute autre forme de contamination, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, CS 1999, c 33, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S2.1, ainsi que leurs règlements d'application (la « **Législation environnementale** »). Toutefois, les dispositions des présentes ne dispensent aucunement le Contrôleur de toute obligation de notification ou de divulgation imposée par la Législation environnementale applicable. Le Contrôleur n'est pas, en vertu de la présente Ordonnance ou en raison de toute mesure prise par suite de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente Ordonnance, réputé avoir la Possession d'un quelconque des Biens au sens de toute Législation environnementale, à moins qu'il en ait effectivement la possession.

[41] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance.

[42] **ORDONNE** aux Parties LACC d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Parties LACC dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[43] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur, et des avocats des Parties LACC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens, à l'exception du Terrain enclavé, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [44] et [45] des présentes.

Priorités et **dispositions générales** relatives aux Charges en vertu de la LACC

[44] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge des Prêteurs temporaire, et la Charge d'administration (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration; et
- b) deuxièmement, la Charge des Prêteurs temporaire.

[45] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges, fiducies réputées ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par les Charges en vertu de la LACC.

[46] **ORDONNE** qu'à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC ne pourront pas accorder de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.

[47] **DÉCLARE** que chacun des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à de telles charges ou de se conformer à une condition préalable.

[48] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de faillite a été déposée à l'égard des Parties LACC en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Parties LACC, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Parties LACC (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[49] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de faillite déposée à l'égard des Parties LACC conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Parties LACC qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC conformément à la présente Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences

frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[50] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC, et ce, à toute fin.

Calendrier et détails des audiences

[51] **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de ce Tribunal, toutes les requêtes dans le cadre des Procédures sous la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours civils à toutes les Personnes figurant sur la liste de distribution préparée par les Parties LACC ou les procureurs de ces dernières relativement aux Procédures sous la LACC (la « **Liste de distribution** »). Chaque requête doit préciser une date (la « **Date de retour initiale** ») et une heure (l'« **Heure de retour initiale** ») pour l'audience.

[52] **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer ou s'objecter au redressement demandé dans une demande dans le cadre des Procédures sous la LACC doit signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition ou l'objection à la demande et les motifs à l'appui de cette opposition ou objection (un « **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC, au Contrôleur et à leurs procureurs respectifs, avec copie à toutes autres Personnes figurant sur la Liste de distribution, au plus tard à 17 h à la date tombant trois (3) jours civils avant la Date de retour initiale (la « **Date limite d'opposition** »). Si une requête est présentée à moins de cinq (5) jours civils d'avis, la Date limite d'opposition sera rapprochée d'un délai égal et correspondant.

[53] **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé des Procédures sous la LACC (le « **Juge président** ») peut décider: i) si une audience est nécessaire; ii) si cette audience se tiendra en personne, par vidéoconférence, par téléphone ou par soumissions écrites seulement (sur le vu du dossier), et iii) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, les « **Détails concernant l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal.

[54] **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur ou le conseiller juridique du Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audience. Le Contrôleur ou les avocats du Contrôleur doit par la suite informer la Liste de distribution des Détails concernant l'audience et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audience au Tribunal en temps

opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre des Procédures sous la LACC.

[55] **ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de retour initiale à l'Heure de retour initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le Tribunal peut décider, aux fins suivantes, comme le Tribunal peut l'ordonner : a) procéder à l'audience à la Date de retour initiale et à l'Heure de retour initiale; ou b) établir un échéancier pour la livraison des documents et l'audience de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, comme le Tribunal peut l'ordonner.

Dispositions générales

[56] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, avocats ou conseillers financiers des Parties LACC ou du Contrôleur, en relation avec Procédures sous la LACC, les Affaires ou les Biens des Parties LACC, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats des parties concernées qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

[57] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et la procédure et la déclaration sous serment y ayant donné ouverture, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Parties LACC ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[58] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, procédure ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[59] **DÉCLARE** que les Parties LACC, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriel des avocats.

[60] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document,

ordonnance, ni autre document que ce soit à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Parties LACC ainsi qu'au Contrôleur et à ses avocats et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la Liste de distribution, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[61] **DÉCLARE** que la Pièce R-15 au soutien de la Demande soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du Tribunal à l'effet contraire soit émise.

[62] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis aux autres parties.

[63] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[64] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal. Tous les tribunaux et organismes administratifs sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[65] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance

[66] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e François Alexandre Toupin

M^e Alain N. Tardif

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Pétromont inc. et Pétromont, société en commandite

M^e Nathalie Nouvet

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocate de Restructuration Deloitte inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Avocat du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Date d'audience : 19 mars 2025